

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le président directeur général de l'agence foncière d'habitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 19 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 98-1660 du 20 août 1998.

Monsieur Mahmoud Ben Alaya ingénieur général à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er janvier 1999.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Soliman Nord (première tranche) relevant du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses article 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon;

Vu le décret n° 85-1362 du 24 octobre 1985, portant modification des limites du périmètre public irrigué du Cap Bon,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué du Cap-Bon;

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 22 septembre 1997;

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier de Soliman Nord (première tranche) relevant du périmètre public irrigué du Cap-Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 18 août 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1998, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El Asfour relevant du périmètre public irrigué de Lebna, de la délégation de Menzel Témime au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses article 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 87-983 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué du Lebna;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1987, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Lebna;

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 2 décembre 1996;

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El Asfour relevant du périmètre public irrigué de Lebna, de la délégation de Menzel Témime, au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 18 août 1998.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.